

l'Île du Prince-Édouard, ou de l'une quelconque d'entre elles, en raison des problèmes particuliers que créent pour la province de Terre-Neuve sa situation géographique et sa population clairsemée.

ACCORD FISCAL

27. (1) Immédiatement après la date de l'Union, le gouvernement du Canada offrira au gouvernement de la province de Terre-Neuve de conclure un accord fiscal ayant pour objet la location au gouvernement du Canada des domaines fiscaux concernant l'impôt sur le revenu, l'impôt sur le revenu des corporations, la taxe sur les corporations et les droits successoraux.

(2) L'offre prévue à la présente clause sera semblable aux offres faites à d'autres provinces en vue de conclure des accords fiscaux, les changements nécessaires devant y être effectués afin d'adapter l'offre aux circonstances découlant de l'Union, sauf que l'offre en question stipulera que l'accord pourra être conclu soit pour un nombre d'années financières se terminant à la fin de l'année financière 1952, comme dans le cas d'autres provinces, soit pour un nombre d'années financières se terminant à la fin de l'année financière 1957, au choix du gouvernement de la province de Terre-Neuve; mais si le gouvernement de la province de Terre-Neuve accepte cette dernière proposition, il sera convenu dans l'accord que la conclusion subséquente d'un accord fiscal par le gouvernement du Canada et toute autre province n'autorisera pas le gouvernement de la province de Terre-Neuve à modifier les stipulations de son accord.

(3) L'offre que le gouvernement du Canada peut faire sous le régime de la présente clause, pourra être acceptée par le gouvernement de la province de Terre-Neuve dans les neuf mois qui suivront la date de l'offre, mais si cette dernière n'est pas ainsi acceptée, elle deviendra alors périmée.

(4) Le gouvernement de la province de Terre-Neuve ne pourra être tenu, aux termes de tout accord conclu en conformité de la présente clause, de prélever d'une personne ou corporation quelconque un impôt incompatible avec les dispositions de tout contrat passé avec ladite personne ou corporation avant la date de l'accord et alors en vigueur.

(5) Si la province de Terre-Neuve conclut un accord fiscal en conformité de la présente clause, les subventions prévues à la clause vingt-six seront, comme dans le cas de subventions semblables à d'autres provinces, comprises dans le calcul des versements stipulés dans l'accord fiscal.

SUBVENTIONS TRANSITIONNELLES

28. (1) Aux fins de faciliter à Terre-Neuve son accession au statut de province du Canada et l'expansion par la province de Terre-Neuve de ses services de recettes, le Canada payera à cette dernière, chaque année durant les douze premières années qui suivront la date de l'Union, une subvention transitionnelle selon le barème suivant; le paiement annuel devra être effectué en versements trimestriels égaux commençant le premier avril, savoir:

Première année	\$6,500,000
Deuxième année	6,500,000
Troisième année	6,500,000
Quatrième année	5,650,000